



Palais de justice, le 31 mai 1996
Place du Bourg-de-Four 1
1204 Genève

COPIE

POUVOIR JUDICIAIRE

MINISTÈRE PUBLIC

A toute autorité judiciaire de

Correspondance :
Case postale 3565
1211 Genève 3
Tél. 319.26.00/01/02

de Grasse/France
A l'Att. de Monsieur le Doyen
des juges d'instruction
près le Tribunal de Grande Instance
de Grasse

COMMISSION ROGATOIRE INTERNATIONALE

C.R.I. GRASSE

Concerne : P/1094/96

Vu la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale liant la France à la Confédération Helvétique,

Vu la plainte contre inconnu déposée, à Genève, par M. Joseph FERRAYE, le 29 janvier 1996, pour tentative d'escroquerie et escroquerie (art. 21 et 146 CP dont copie figure en annexe),

Vu l'enquête préliminaire ordonnée de ces chefs,

Le magistrat soussigné, Procureur au sein du Ministère public de la République et canton de Genève, a l'honneur, dans le cadre de ses fonctions, de requérir l'entraide judiciaire urgente des autorités compétentes de la Partie requise, ceci en relation avec les faits exposés dans la plainte ci-annexée de M. Joseph FERRAYE.

En substance, M. Joseph FERRAYE, industriel et inventeur de procédés permettant l'extinction de puits de pétrole en feu - dûment brevetés auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) ainsi qu'au plan international - se plaint d'une utilisation abusive desdits procédés par des tiers initialement mandatés, en 1991, pour leur exploitation au Koweit, tiers pour partie regroupés au sein de la COMPAGNIE NICOISE DE RECHERCHES AVANCEES (la CONIRA).

J. T. Grasse

CC 3393 36 2804



POUVOIR JUDICIAIRE

page 2.

Apparaissent dans ce contexte les références de Messieurs Christian BASANO, domicilié 67 bis, avenue Brancolar, à Nice, Lucien TILLIE, domicilié 336, route de Saint-Paul à La Colle-sur-Loup et François COLONNA CESARI DELLA ROCA, domicilié route de la Cala Rossa Leccy/Corse ("groupe A") ainsi que celles de Messieurs Serge REBOURS, domicilié 32, rue Barla à Nice, Victor GEBRANE, domicilié 70, boulevard du Brusquet à Cagnes-sur-Mer et Fouad HOBEICH, domicilié, avenue des Rives, Le Soleil Levant-B-10 à Villeneuve-Loubet ("groupe B").

Des montants considérables, de l'ordre globalement de plusieurs milliards de dollars, auraient été versés, à l'insu du plaignant, par le gouvernement du Koweït en contrepartie de l'extinction de quelques centaines de puits de pétrole en feu à la fin de la "guerre du golfe".

Après avoir, sans succès, initié une procédure pénale en France, le plaignant, aux fins de recouvrer les sommes considérables auxquelles il avait légitimement droit, a mandaté, dès 1995, M. Daniel LEVAVASSEUR et M. Michel VENEAU des Cabinets CIR (Consultants: Investigations & Recherche, 8 rue de Suisse à Nice) et FAVE (Consultants d'Investigations, 10, avenue Georges Clémenceau, Nice) .

Les investigations menées dans le cadre de l'enquête ouverte à Genève ont permis de saisir auprès d'un notaire genevois, Me Pierre MOTTU, l'ensemble d'une documentation transactionnelle visant à spolier de ses droits le plaignant notamment grâce à 18 lettres d'instructions bancaires, dont copies figurent en annexe, datées des 16 et 23 novembre 1995, respectivement signées par Fouad HOBEICH, Serge REBOURS, Victor GEBRANE et François COLONNA, faisant état de comptes bancaires dont l'enquête a clairement révélé (cf lettre ci-annexée de la SBE Genève du 9 février 1996) le caractère fictif, fondant ainsi une prévention pénale complémentaire de faux et d'usage de faux, infractions réprimées par l'art. 251 CP dont copie figure en annexe.

Ainsi, par le biais d'engagements contractuels "félons", le plaignant aurait été amené, sans contrepartie aucune, à renoncer irrévocablement à ses droits.

Figure encore parmi les documents saisis chez Me MOTTU, une convention du 2 octobre 1995 ainsi qu'un avenant du 3 octobre 1995 liant les Cabinets CIR et FAVE au Sheik AHMAD AL SABAH, domicilié à Londres, documents dont copie figure en annexe.



POUVOIR JUDICIAIRE

page 3.

Dans l'intérêt de l'enquête en cours, le magistrat soussigné sollicite l'audition de l'ensemble des personnes ci-dessus mentionnées et soumises à la juridiction des tribunaux de Nice sur les circonstances et les motifs pour lesquels ils ont été amenés à signer les faux documents ci-dessus évoqués. Une liste exhaustive des autres questions qui méritent de leur être posées figure en annexe à la présente requête d'entraide afin de faciliter la mission du juge saisi.

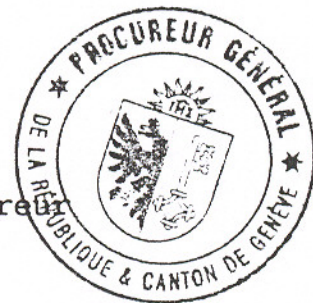
Compte tenu de l'urgence, la présente requête est adressée directement aux autorités judiciaires de la Partie requise, un exemplaire étant acheminé par voie diplomatique.

Celles-ci obtiennent confirmation par la présente que les éléments d'information qu'elles transmettront à l'autorité requérante seront exclusivement utilisés dans le cadre de l'enquête préliminaire ci-dessus évoquée ou de l'instruction préparatoire qui pourrait être ouverte et, en aucun cas, dans une procédure fiscale, ni en matière de fraude fiscale, en Suisse.

Le magistrat soussigné assure de toute sa considération les autorités judiciaires de la Partie requise qui tiendront la main à l'exécution de la présente commission rogatoire et les remercie d'avance de leur précieuse et diligente entraide.

Le Procureur général

Laurent Kasper-Ansermet, Procureur



Annexes : copie des art. 21, 146 et 251 CP
 plainte de M. Joseph FERRAYE
 18 lettres d'instructions bancaires
 lettre de la SBS du 9 février 1996
 2 conventions passées avec le Sheik AHMAD AL SABAH
 listes des questions à poser aux intéressés



Extraits du Code de procédure pénale

Article 4

"1. L'action publique est exercée par le Procureur général."

Article 13

"1. Les dénonciations et les plaintes sont adressées ou remises au Procureur général, aux maires, ou à tout fonctionnaire de la police."

Article 24

"1. Le Procureur général soutient l'accusation au cours de l'instruction et devant les juridictions pénales."

Article 113 ch.1 let.a

"La police judiciaire peut être requise par le Procureur général."

Article 115

"Lorsqu'il est avisé qu'une infraction a été commise, le Procureur général vérifie si les faits qui lui sont signalés constituent un crime, un délit ou une contravention."

Article 115 A

"Le Procureur général peut saisir à titre conservatoire les objets ou valeurs qui sont susceptibles d'être confisqués en vertu de l'article 58 du Code pénal, lorsqu'il ne requiert pas une instruction préparatoire."